

ABRI D'AUTO PERMANENT



Normes à respecter

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Un abri d'auto permanent est autorisé à titre de construction accessoire à une habitation unifamiliale ou bifamiliale à condition qu'il soit attaché à celle-ci. Vous devez obtenir un permis de construction avant de construire ou de modifier un abri d'auto permanent.

NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain.

SUPERFICIE ET HAUTEUR

La superficie maximale d'un abri d'auto permanent est de 60 m².

Pour les bâtiments principaux d'un étage, la hauteur maximale d'un abri d'auto permanent ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal. Pour les bâtiments principaux de plus d'un étage, la hauteur maximale permise ne peut excéder 85 % de la hauteur du bâtiment principal.

ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Tout abri d'auto permanent doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé.

Un abri d'auto permanent doit être ouvert du sol à la toiture sur au moins 40 % de son périmètre. Le mur de la maison adjacent à l'abri n'est pas compris dans le calcul du périmètre. Un abri d'auto ne doit pas comporter de porte de garage.

L'aménagement d'une unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto permanent; la superficie de cette unité de rangement ne devant pas excéder 3 m².

À l'intérieur des zones R-6, R-14, R-17, R-18, R-19, R-21, R-22 et R-23, la pente minimale du toit de l'abri d'auto permanent doit respecter un rapport minimum de 6/12. Dans les zones R-15 et R-24 à R-27, ce rapport minimum est de 7/12.

LOCALISATION

Tout abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal.

Un abri d'auto permanent doit être localisé à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique.

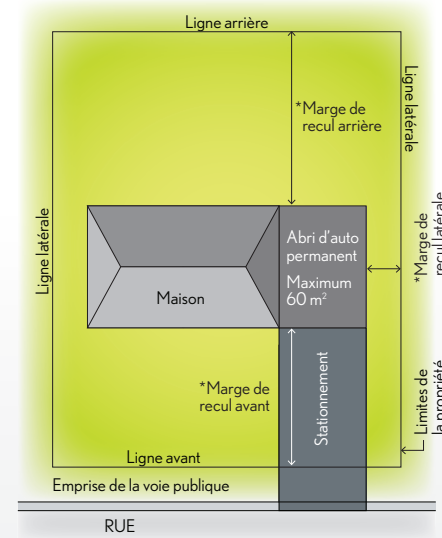
Pour plus d'information sur les distances à respecter par rapport aux limites de terrain, vous êtes invités à consulter le plan de zonage et les grilles des usages et des normes disponibles sur le site internet ou à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme.

ESPACES VERTS

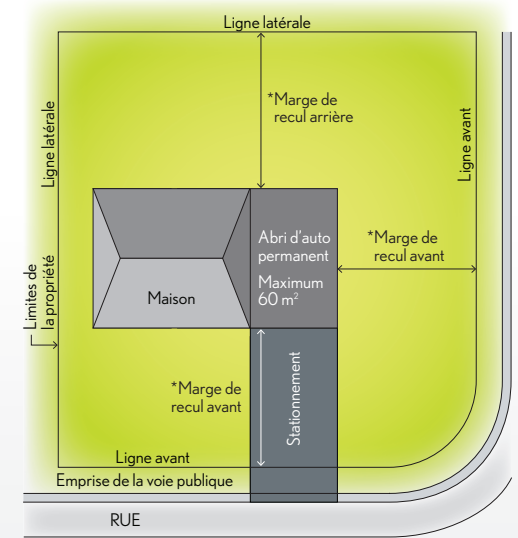
Au moins 30 % de la superficie du terrain doit être conservée en espaces verts, c'est-à-dire, du gazon ou d'autres aménagements paysagers.

Schémas explicatifs

LOT INTÉRIEUR



LOT DE COIN



* La localisation de l'abri d'auto permanent doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal. bâtiment principal.

Note importante

Cette fiche technique a été élaborée par les Services techniques et de l'urbanisme afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme par courriel à l'adresse sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca ou par téléphone au 450 467-3580.



255, boul. Constable, McMastrville (Québec) J3G 6N9
Téléphone: 450 467-3580 | Télécopieur: 450 467-2493

www.mcmasterville.ca

ABRI D'AUTO PERMANENT



Demande de permis

Un permis est obligatoire pour la construction d'un abri d'auto permanent.

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée sur le formulaire fourni par la municipalité. Elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire-requérant ou de son mandataire, de même que ceux des professionnels ayant collaboré à la préparation des plans ainsi que ceux de l'entrepreneur ou toute autre personne chargée des travaux;
- la durée et le coût probables des travaux;
- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'emplacement de la construction projetée sur le terrain ainsi que les distances des limites du terrain et de chaque construction existante;
- les plans de construction incluant les dimensions de l'abri d'auto permanent projeté et la hauteur du bâtiment principal;
- tout autre renseignement ou document nécessaire à la bonne compréhension du projet et qui pourrait être exigé par le responsable de l'urbanisme.

Dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction de l'abri d'auto permanent, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre devra être remis aux Services techniques et de l'urbanisme.

Afin de vous assurer d'obtenir votre permis de construction à temps pour vos travaux, il est préférable de déposer votre demande **au moins 45 jours** avant la date prévue pour le début des travaux. Ce délai permettra à la municipalité d'analyser votre demande dans les meilleurs délais et pourrait vous éviter du retard occasionné par un manque d'information ou une non-conformité relative à la réglementation applicable.

Note importante

Cette fiche technique a été élaborée par les Services techniques et de l'urbanisme afin de faciliter la compréhension de la réglementation applicable. Les informations contenues dans cette fiche ne sont fournies qu'à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique. En cas de contradiction, la réglementation prévaut. Pour obtenir plus de renseignements concernant l'application de la réglementation à votre cas particulier, nous vous invitons à communiquer avec les Services techniques et de l'urbanisme par courriel à l'adresse sturesponsable@municipalitemcmasterville.qc.ca ou par téléphone au **450 467-3580**.



255, boul. Constable, McMasterville (Québec) J3G 6N9
Téléphone : 450 467-3580 | Télécopieur : 450 467-2493

www.mcmasterville.ca